

POINTS SUR LES AIDES ANNONCÉES PAR LE DÉCRET 2020-1328 DU 02/11/2020

Ces aides prévues aux articles 3-10, 3-11 et 3-12 ne sont pas cumulables au titre du mois d'octobre 2020.

(Sauf Septembre pour les seuls secteurs figurant en Annexes 1 & 2 dans la version au 30/09/2020 du décret 2020-371 du 30 Mars 2020 => activités listées en noir dans les Annexes) => ART. 3-13

L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable.

L'ENTREPRISE DE MOINS DE 50 SALARIÉS DOIT AVOIR SUBI...

Chiffre d'Affaires HORS TAXE à retenir :

- Facturé pour les BIC/BA/IS
- Encaissé pour les BNC (sauf option Créances-Dettes)

- **UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE EN SEPTEMBRE OU OCTOBRE 2020 / Art. 3-10**

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020

Calcul du montant journalier de l'aide

=

CA durant la même période 2019) / Nombre de jours

-

(CA au cours de la période d'interdiction d'accueil du public

(hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)

OU (CA mensuel moyen 2019/nombre de jours de fermeture administrative)

OU pour les entreprises nouvelles :

* créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

* créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 ;

* créées après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020.

**333 € max
JOURNALIER**

(10 000€ / 30 jours)

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE DE COUVRE-FEU / Art. 3-11**

Pré-requis : Le couvre-feu concerne les entreprises listées à l'art. 51 du Décret 2020-1262 du 16 Octobre 2020 (établissements de type N : Débits de boissons, type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons, de type P : Salles de jeux, de type T : Salles d'exposition, de type X : Etablissements sportifs couverts sauf exceptions, établissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives, les autres établissements recevant du public ne pouvant accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf exceptions (NE SONT DONC PAS CONCERNES PAR LE COUVRE-FEU : Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles, Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives, Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route, Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé, Hôtels et hébergement similaire, Location et location-bail de véhicules automobiles, Location et location-bail de machines et équipements agricoles, Location et location-bail de machines et équipements pour la construction, Blanchisserie-teinturerie de gros, Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe, Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit, Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires, Laboratoires d'analyse, Refuges et fourrières, Services de transport, Toutes activités dans les zones réservées des aéroports et Services funéraires.)

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020

Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 – CA Octobre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

* créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

* créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

* créées après le 1^{er} mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020

Si l'entreprise est listée en Annexe 1 ou 2 du Décret, se référer à l'aide de 10 000 €.

**1 500 € max
MENSUEL**

- **UNE PERTE DE CA ENTRE 50% ET 70% EN OCTOBRE 2020 ET EST L'UNE DES ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 DU DECRET DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU / Art. 3-12**
- OU**
- **UNE PERTE DE CA ENTRE 50% ET 70% EN OCTOBRE 2020 + UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020 ET EST L'UNE DES ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 2 DU DECRET DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU / Art 3-11**

Pré-requis : se référer aux Annexes 1 et 2 du Décret 2020-1328 (ci-après)

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 10 Mars 2020

CA de référence à comparer avec la période du 15/03/2020 au 15/05/2020 :

CA du 15/03/2019 AU 15/05/2019

OU CA mensuel moyen 2019 ramené sur deux mois

OU pour les entreprises nouvelles créés après le 15 Mars 2019 :

prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 Mars 2020, ramené sur deux mois ;

Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 - CA Octobre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

* créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

* créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

* créées après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020

**1 500 € max
MENSUEL**

- **UNE PERTE D'AU-MOINS 50% EN NOVEMBRE 2020 / Art. 3-14**

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 Septembre 2020

Calcul du montant de l'aide = CA Novembre 2019 - CA Novembre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020

ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 DU DECRET

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE DE COUVRE-FEU / FAQ** ECONOMIE.GOUV.FR et notice du Décret
- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU / Art. 3-12 / Aide de 10 000 € plafonnée à 60% du CA de référence (ticket modérateur)**

Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 - CA Octobre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

* créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

* créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

* créées après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020

ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 2 DU DECRET

- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE DE COUVRE-FEU + UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020** FAQ ECONOMIE.GOUV.FR
- **UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 70% EN OCTOBRE 2020 DANS UNE ZONE HORS COUVRE-FEU + UNE PERTE DE CA D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020** Art. 3-12 / Aide de 10 000 € plafonnée à 60% du CA de référence (ticket modérateur)

Pré-requis : se référer aux Annexes 1 et 2 du Décret 2020-1328 (ci-après)

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 10 Mars 2020

CA de référence à comparer avec la période du 15/03/2020 au 15/05/2020 :

CA du 15/03/2019 AU 15/05/2019

OU CA mensuel moyen 2019 ramené sur deux mois

OU pour les entreprises nouvelles créées après le 15 Mars 2019 :

prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 Mars 2020, ramené sur deux mois ;

Calcul du montant de l'aide = CA Octobre 2019 - CA Octobre 2020

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020

10 000 € max
MENSUEL

- **UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE OU EST L'UNE DES ACTIVITES MENTIONNEES EN ANNEXE 1 (ou 2 si PERTE D'AU-MOINS 80% ENTRE LE 15/03/2020 ET LE 15/05/2020) AVEC PERTE DE CA D'AU-MOINS 50% EN NOVEMBRE 2020 / Art. 3-14**

Uniquement pour les entreprises en Annexe 2 : Aide de 10 000 € plafonnée à 80% du CA de référence (ticket modérateur)

Pré-requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 Septembre 2020

**10 000 € max
MENSUEL**

Calcul du montant de l'aide =
CA Novembre 2019

OU CA mensuel moyen 2019

OU pour les entreprises nouvelles :

* entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 : prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

* entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, c'est le CA réalisé en février 2020 (ou prorata temporis sur 1 mois) ;

* après le 1er mars 2020, retenir le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020

-
CA Novembre 2020

(hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison pour les fermetures administratives)

LISTE DES ACTIVITES EN ANNEXE 1 (S1)

MAJ au 02/11/2020 suite au Décret 2020-1328

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
[Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication](#)
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Galeries d'art
Artistes auteurs
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions, [fêtes foraines](#) et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Exploitations de casinos
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
[Transports routiers réguliers de voyageurs](#)
[Autres transports routiers de voyageurs](#)
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel
[Traducteurs-interprètes](#)
[Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie](#)
[Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur](#)
[Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers](#)
[Fabrication de structures métalliques et de parties de structures](#)
[Régie publicitaire de médias](#)
[Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique](#)

LISTE DES ACTIVITES EN ANNEXE 2 (S1 bis)

MAJ au 02/11/2020 suite au Décret 2020-1328



Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros de textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
[Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail](#), à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Editeurs de livres
Services auxiliaires des transports aériens
Services auxiliaires de transport par eau
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Magasins de souvenirs et de piété
Autres métiers d'art
Paris sportifs
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
[Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité Tourisme™ au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel](#)
Activités de sécurité privée
Nettoyage courant des bâtiments
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
Fabrication de foie gras
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
Pâtisserie
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés

Fabrication de vêtements de travail
Reproduction d'enregistrements
Fabrication de verre creux
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
Fabrication de coutellerie
Fabrication d'articles métalliques ménagers
Fabrication d'appareils ménagers non électriques
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
Travaux d'installation électrique dans tous locaux
Aménagement de lieux de vente
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
Courtier en assurance voyage
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
Conseil en relations publiques et communication
Activités des agences de publicité
Activités spécialisées de design
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
Services administratifs d'assistance à la demande de visas
Autre création artistique
Blanchisserie-teinturerie de détail
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
Vente par automate
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
Fabrication de dentelle et broderie
Couturiers
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.

[Cf notre NOTE du 03/11/2020 à l'attention des cabinets comptables](#)



Note d'informations à l'attention des cabinets comptables du 03/11/2020

Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 pour la prolongation du fonds de solidarité :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721>

Les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2, donc les activités suivantes :

- « Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- « Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- « Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- « Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- « Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- « Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- « Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- « Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- « Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- « Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- « Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- « Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ».

Si vous avez des clients relevant de cette liste, il est à relever de ce Décret, que l'entreprise doit disposer d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

Mot pour mot du décret :

« L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

...

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

...



Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat » **SUR DEMANDE.**



ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

documentation@arcolib.fr